

## Conditions générales de location Le Canal à Vélo

**1)** La Maison du Vélo, ci-après dénommée « le loueur », se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude du client à utiliser un vélo dans le cadre du service de location. Le client, ci-après dénommé « le locataire », déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. Il déclare également être couvert par une assurance responsabilité civile.

**2)** Le « locataire » accepte cette offre sans réserve et s'engage à respecter les dispositions contractuelles du présent contrat.

### **3) Propriété**

Le matériel loué (vélos et accessoires) reste la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location. A ce titre, le matériel est insaisissable par des tiers. Le locataire n'a pas le droit de le céder ni de le sous-louer à un tiers. Il ne peut apporter aucune modification superficielle ou substantielle au matériel.

### **4) Responsabilité**

Le locataire reconnaît que le matériel loué est en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur lors de la location.

Le locataire s'engage à ce qu'il soit utilisé avec soin, pas au-delà de ses capacités. En cas de défaillance technique du matériel loué, le locataire ne peut entreprendre des réparations qu'après l'accord de la Maison du Vélo. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts. Le locataire déclare que les utilisateurs du matériel sont aptes à la pratique du vélo et n'ont aucune contre-indication médicale. Il s'engage à ce que ces derniers respectent le Code de la route. S'ils contrevenaient aux lois et aux réglementations en vigueur, la Maison du Vélo ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable.

La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire. Celui-ci dégage la Maison du Vélo de toutes responsabilités découlant de l'utilisation du matériel loué et des itinéraires éventuellement suggérés, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages causés à des tiers. Le locataire assume la responsabilité totale du matériel dès sa prise en charge en nos locaux et jusqu'à sa restitution.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel. En cas de sinistre, le matériel sera facturé au prix du matériel neuf ainsi que les frais de remise en état suivant le tarif en cours.

### **5) Garanties Casse & Vol**

#### 5.a Définitions

**Accident :** Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien garanti, provoqué ou non par l'utilisateur, et subi par le Bien garanti. **Antivol approuvé :** Antivol fourni par Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo. **Bien garanti :** Le vélo loué dont les références figurent sur le Contrat de location.

**Casse :** le risque de Dommage matériel altérant le Bien garanti. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien garanti est réparable) ou totale (lorsque le Bien garanti est irréparable). **Client :** Toute personne louant un vélo auprès de Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo. **Dommage matériel accidentel :** Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur - du Bien garanti et provoquée par un Accident. **Garantie :** Les garanties relatives au Contrat à savoir la Casse et le Vol. **Négligence :** Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance. **Phénomène de catastrophe naturelle :** Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat. **Point d'attache fixe :** Partie fixe, immobile et fixée, en pierre, métal ou

bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement. **Sinistre :** Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie. **Tiers :** Toute personne physique autre que le Client, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants. **Usure :** Détérioration progressive du Bien garanti du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait. **Valeur du Bien :** La Valeur d'achat HT, du Bien garanti **Vol :** Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien garanti soit par agression soit par effraction. **Vol par agression :** le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ; **Vol par effraction :** le Vol par le forçage ou la destruction : - de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, - ou, en extérieur, d'un Antivol approuvé reliant le Bien garanti à un Point d'attache fixe.

#### 5.b Objet et limite de la garantie

Les Sinistres survenus aux Biens garantis sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par le présent Contrat.

##### 5.b.1 L'objet de la garantie

En cas de Casse, le Bien garanti sera réparé ou, s'il est irréparable (le coût de la réparation est supérieur à la Valeur du Bien), le Bien sera remboursé dans les limites définies à l'article 1.2 et les conditions définies à l'article 4 du présent Contrat.

En cas de Vol, le Bien garanti sera remboursé dans les limites définies à l'article 1.2 et les conditions définies à l'article 4 du présent Contrat.

##### 5.b.2 Limites de la garantie

Pendant la durée du contrat de location, est couvert :

En cas de casse : 1 (un) Sinistre unique par Bien garanti dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10 €.

En cas de vol : 1 (un) Sinistre unique par Bien garanti dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %.

#### 5.c Exclusions

##### 5.c.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- les Sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;
- le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par le Client pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- La responsabilité civile du Client ;
- Les accessoires non fixes d'origine (compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches) ;
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

##### 5.c.2 Exclusions propres au vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- Le Vol par effraction sur la voie publique du Bien non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;
- Le vol des batteries de vélos électriques non munies d'un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.

### 5.c.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclu de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout dommage lié à la panne de la batterie des vélos électriques ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchantures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par le Client sans l'accord de [Votre entreprise].

### 5.d Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

#### 5.d.1 Comment déclarer un sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, le Client doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés. La déclaration de sinistre s'effectue auprès du loueur.

#### 5.d.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

Le Client devra fournir à Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo :

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;

Le Client devra :

En cas de vol sur la voie publique :

- Fournir les clés de l'antivol fourni par Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo.

Par ailleurs, le Client devra fournir à Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo tout document que son assurance Tulip estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

### 5.e Modalités d'indemnisation

Le sinistre sera pris en charge si toutes les pièces justificatives présentes dans l'article 3.2 ont bien été reçues et validées par Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo. Dans le cas contraire Le Canal à Vélo - La Maison du Vélo se donne le droit de ne pas prendre en charge le sinistre du Client et de le prélever de la somme due.

### 5.f Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise au Client pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par le Client à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son contrat et donc à la perte de son droit à la Garantie.

## 6) Réservation

Toute réservation implique l'adhésion sans réserve à nos conditions générales de location «Le Canal à Vélo». Toutes les réservations doivent faire l'objet d'un écrit, courrier, e-mail ou fax, de la part du client et ne seront acceptables que dans la limite des stocks disponibles. Le matériel faisant l'objet d'une réservation acceptée demeurera disponible 120 minutes après la date et heure de départ prévue.

## 7) Conditions d'annulation

Annulation à plus de 48h de votre départ : Remboursement de votre acompte avec 5€ de frais de gestion jusqu'à 100€ d'acompte. Au delà, 10% de la somme est retenue.

Annulation à moins de 48h de votre départ : Pas de remboursement. Exception faite d'un reconfinement local ou national vous impactant (Covid 19) ou la contraction de ce dernier. (Justificatif de l'assurance maladie à fournir en tant que contractant ou cas contact). 5€ de frais de gestion sur le remboursement jusqu'à 100€ d'acompte. Au delà 10% de la somme est retenue.

Report sans frais sous forme d'avoir pour une durée de 1 an jusqu'à 48h du départ.

## 8) Tarifs

Les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour de la location. Le taux de TVA est celui en vigueur (20 %) sur l'ensemble de nos services.

## 9) Conditions de règlement

Un acompte de 30 à 100% est demandé à la réservation (dépendant de la proximité du départ) et le solde le jour de la remise du matériel. Le locataire pourra payer par espèce, chèque, carte bancaire, chèque vacances ou virement. Les frais de banque éventuellement générés par le virement, notamment venant de l'étranger, seront exclusivement à la charge du client. Ils seront donc systématiquement refacturés par la Maison du Vélo au locataire.

## 10) Dépôt de garantie

Préalablement à la remise du matériel loué, le contractant doit verser un dépôt de garantie d'un montant forfaitaire pour chaque vélo/remorque loué. En cas de sinistre ou non restitution du (ou partie du) matériel loué, le matériel lui sera facturé au prix du matériel neuf et leurs frais de remise en état au tarif en cours (cf. paragraphe Responsabilité).

Le dépôt de garantie peut être encaissé immédiatement et sans préavis dans le cas de non respect du présent contrat, et notamment dans les cas suivants :

- Défaut de restitution du matériel à la date stipulée par le présent contrat.
- Défaut de paiement de(s) (la) facture(s).

Le dépôt de garantie sera rendu au contractant ou détruit au terme du présent contrat une fois l'intégralité du matériel loué restitué et vérifié, et la ou les facture(s) acquittée(s).

## 11) Vol

### 11.a - Sans souscription à l'assurance Tulip SAS

En cas de vol du (ou partie du) matériel loué, la Maison du Vélo se verra contrainte de facturer le matériel non restitué au prix du matériel neuf suivant le tarif en cours (cf. paragraphe Responsabilité).

### 11.b - Avec souscription à l'assurance Tulip SAS

Se référer à 5 - Garanties casse et vol

## 12) Informatique et Libertés

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le locataire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il est possible d'en faire la demande à : [protectiondp@maisonduvelotoulouse.com](mailto:protectiondp@maisonduvelotoulouse.com), ou en adressant un courrier à l'adresse suivante : Maison du Vélo – 12 bd Bonrepos – 31000 TOULOUSE.